



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec
Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

RECOMMANDÉ

Québec, le 9 décembre 2020

Me Sylvie Champagne
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC)
H2Y 3T8

Demandeur : Maxime Bélanger Lauzon
Partie impliquée : Barreau du Québec
Dossier : 1019149-J
Autre(s) référence(s) : Demande no 973

Objet : Transmission d'une décision

Nous vous transmettons la décision de la Commission d'accès à l'information dans le dossier ci-dessus mentionné.

Nous portons à votre attention l'article 144 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) :

144. Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à un organisme public de faire quelque chose est exécutoire à l'expiration des trente jours qui suivent la date de sa réception par les parties.

Une décision ordonnant à un organisme public de s'abstenir de faire quelque chose est exécutoire dès qu'elle est transmise à l'organisme public.

Nous vous rappelons également qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. Les modalités pertinentes à cet appel sont rapportées dans les extraits ci-joints de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et du Règlement de la Cour du Québec. Nous vous informons au surplus que cette décision sera diffusée sur Internet.

Recevez nos salutations distinguées.

Me Jean-Sébastien Desmeules
Secrétariat général

p. j.



Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1019149-J
Date : Le 8 décembre 2020
Membre : M^e Marc-Aurèle Racicot

MAXIME BÉLANGER LAUZON

Demandeur

c.

BARREAU DU QUÉBEC

Ordre professionnel

DÉCISION

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

APERÇU

[1] Le 6 juillet 2018, alors que le demandeur est à compléter un stage en droit auprès de M^e Nina V. Fernandez du cabinet FNC Avocats, le demandeur s'adresse au Barreau du Québec (le Barreau) plus particulièrement à l'École du Barreau ainsi qu'au Comité de la formation professionnelle du Barreau afin d'obtenir l'information suivante :

- **le nombre de stagiaires** ayant effectués [SIC] un stage de l'École du Barreau en vertu de l'article 23 du *Règlement sur*

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

la formation professionnelle du Barreau, B-1, r.14, pour la firme FNC Avocats, depuis les deux (2) dernières années, et

- **le nombre d'entre eux** qui ont terminé ledit stage sur une période de six (6) mois².

[Notre emphase]

[2] Le Barreau refuse de communiquer les renseignements demandés invoquant d'une part des restrictions prévues au *Code des professions*³ et d'autre part des restrictions prévues à la Loi sur l'accès :

- divulgation susceptible de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet (108.4 (4) du Code);
- renseignements n'ayant pas un caractère public (108.8 (3) du Code);
- l'accès aux renseignements publics doit viser une personne identifiée (108.8 *in fine* du Code);
- il s'agit de renseignements personnels confidentiels concernant des tiers (53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès).

[3] Insatisfait, le demandeur formule une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

[4] Dans sa demande de révision⁴, le demandeur recherche les ordonnances suivantes :

D'ORDONNER au Barreau du Québec, par l'intermédiaire de l'École du Barreau et du Comité de la formation professionnelle du Barreau, de fournir une liste caviardée des cartes de stagiaires émises par l'École du Barreau pour la firme FNC Avocats durant les deux (2) dernières années, soit les années deux mille seize (2016) à deux mille dix-huit (2018), et ce, en vertu de l'article vingt-cinq (25) alinéa un (1) du *Règlement sur la formation professionnelle du Barreau* ;

² Demande d'accès à l'information, 6 juillet 2018.

³ RLRQ, c. C-26, le Code.

⁴ Demande de révision d'une décision concernant une demande d'information au responsable de l'accès à l'information du Barreau du Québec, 15 août 2018, 14 pages.

D'ORDONNER au Barreau du Québec, par l'intermédiaire de l'École du Barreau et du Comité de la formation professionnelle du Barreau, de fournir une liste caviardée des déclarations du maître de stage pour la recommandation à l'inscription au tableau de l'ordre signée par Me Nina V. Fernandez, de la firme FNC Avocats, durant les deux dernières années, soit les années deux mille seize (2016) à deux mille dix-huit (2018), et ce, en vertu du paragraphe dix (10°) de l'alinéa un (1) de l'article vingt-sept (27) du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*.

[5] À la lecture des conclusions recherchées, la Commission constate que le demandeur a étoffé sa demande en y ajoutant « une liste caviardée des cartes de stages » ainsi que « une liste caviardée des déclarations du maître de stage pour la recommandation à l'inscription du tableau de l'ordre ».

[6] Tel que mentionné aux parties lors de l'audience, le demandeur ne peut modifier ou élargir sa demande d'accès par le biais de sa demande de révision.

[7] En l'espèce, la demande de révision, dont la Commission est actuellement saisie, porte sur la réponse du Barreau, en date du 18 juillet 2018, à la suite de la demande d'accès telle que formulée le 6 juillet 2018.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Les renseignements demandés sont-ils des renseignements personnels confidentiels concernant des tiers?

[9] Les renseignements demandés ont-ils un caractère public?

ANALYSE

[10] La Loi sur l'accès s'applique aux documents détenus par le Barreau dans la mesure prévue par le Code :

1.1. La présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

[Notre emphase]

[11] Le Code prévoit que la Loi sur l'accès s'applique, sauf exception, aux documents détenus par le Barreau dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession :

108.1. Les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1 de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public.

Elles s'appliquent notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets.

[12] En l'espèce, il n'est pas contesté que les documents visés par la demande d'accès sont détenus par le Barreau dans le cadre du contrôle de la profession d'avocat.

[13] Le demandeur exerce le droit d'accès prévu à l'article 9 de la Loi sur l'accès :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[14] Ce droit d'accès aux documents détenus par le Barreau est modulé par des restrictions que l'on retrouve à la Loi sur l'accès et au Code.

[15] La Commission souligne que ces restrictions au droit d'accès s'appliquent malgré les motifs invoqués ou les objectifs visés par le demandeur⁵.

[16] Voyons maintenant l'application de ces dispositions aux renseignements demandés.

Les renseignements demandés sont-ils des renseignements personnels confidentiels concernant des tiers?

[17] M^e Geneviève Cabana, responsable aux stages et aux équivalences, explique qu'il n'existe pas d'autorisation de stage par cabinet d'avocats. L'autorisation vise un maître de stage. L'information recherchée est donc disponible par avocat et non par cabinet d'avocats.

[18] À la lecture de la demande d'accès, et sachant que le demandeur effectuait un stage auprès de M^e Nina V. Fernandez du cabinet FNC Avocats, elle a effectué une recherche dans la banque de données du Barreau. À partir des données générées, elle a confectionné une liste contenant les informations recherchées. Cette liste fut produite, sous pli confidentiel, à l'audience.

[19] Le Barreau refuse de communiquer les renseignements demandés, soit le nombre de stagiaires auprès de M^e Fernandez pour la période du 6 juillet 2016 au 6 juillet 2018 ainsi que le nombre de stagiaires qui ont complété leur stage en 6 mois auprès de M^e Fernandez durant cette même période, alléguant qu'il s'agit de renseignements personnels concernant de tierces personnes et qu'aucun consentement ne lui a été fourni lors de la demande d'accès.

[20] En vertu de la Loi sur l'accès, les renseignements personnels sont confidentiels sauf si la personne concernée consent à leur divulgation :

53. Les renseignements personnels **sont confidentiels** sauf dans les cas suivants :

1° **la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation**; si cette personne est mineure, le

⁵ Raymond DORAY avec la collaboration de Loïc BERDNIKOFF, *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Y. Blais, 2001, feuilles mobiles, à jour au 22 janvier 2020, vol. I, p. II/9-15, « B. Intérêt et qualités du demandeur ». Voir également *Val-des-Monts (Municipalité de) c. Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*, 2009 QCCA 77, paragr. 56-57.

consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[Notre emphase]

[21] Un renseignement personnel est défini ainsi :

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[22] La décision de principe qui interprète la portée de l'article 54 est *l'affaire Segal*⁶, une décision rendue par la Cour du Québec et reprise, par la suite, d'innombrables fois par la Commission :

[...] on peut affirmer qu'un renseignement nominatif dans le contexte de l'article 54 doit non seulement faire connaître quelque chose à quelqu'un et avoir rapport avec une personne physique, mais il doit aussi être susceptible (permettre) de distinguer cette personne par rapport à quelqu'un d'autre ou de reconnaître sa nature.

[23] L'article 56 de la Loi sur l'accès précise que le nom d'une personne physique est un renseignement personnel lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant.

[24] En vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès, les renseignements personnels concernant un tiers sont inaccessibles puisqu'ils sont confidentiels. L'organisme ne peut en principe les communiquer, en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'accès :

⁶ *Segal c. Centre de services sociaux de Québec*, [1988] C.A.I. 315, p. 320.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

[...]

[25] Les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès sont d'ordre public et peuvent être soulevés en tout état de cause, voire d'office par le tribunal⁷.

[26] Dans le dossier, il est établi qu'il n'y a pas de consentement des tiers. Aucun consentement n'est joint à la demande d'accès. À cet égard, la Commission souligne qu'un organisme n'a pas à effectuer de démarches pour obtenir le consentement des tiers⁸.

[27] La Commission conclut que les renseignements demandés listés ci-après sont des renseignements personnels concernant le maître de stage :

- le nombre de stagiaires supervisés par un maître de stage, en l'espèce M^e Nina V. Fernandez du cabinet FNC Avocats, durant une période donnée, en l'espèce entre le 6 juillet 2016 et le 6 juillet 2018;
- le nombre de stagiaires ayant complété leur stage sur une période de 6 mois entre le 6 juillet 2016 et le 6 juillet 2018 auprès de Me Fernandez.

[28] Il s'agit de renseignements qui permettent de faire connaître quelque chose à propos du maître de stage, une personne physique.

[29] En conséquence, la Commission conclut que le nombre de stagiaires auprès de M^e Fernandez pour la période du 6 juillet 2016 au 6 juillet 2018 ainsi que le nombre de stagiaires qui ont complété leur stage en 6 mois auprès de M^e Fernandez durant cette même période, sont des renseignements personnels concernant M^e Fernandez.

⁷ Raymond DORAY avec la collaboration de Loïc BERDNIKOFF, *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Y. Blais, 2001, feuilles mobiles, à jour au 15 avril 2019, vol. I, p. III/53-12.

⁸ *I. P. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique) (Sûreté du Québec)*, 2014 QCCA 281, paragr. 39; *Grenon c. Montréal (Ville de)*, 2007 C.A.I. 364, paragr. 69.

Les renseignements demandés ont-ils un caractère public?

[30] La Commission conclut que les renseignements demandés n'ont pas un caractère public et voici pourquoi.

[31] Les articles 108.6 à 108.8 du Code dressent une liste de renseignements qui ont un caractère public. Le troisième paragraphe de l'article 108.8 du Code est d'intérêt car il précise les renseignements, concernant une personne qui effectue un stage, ayant un caractère public :

108.8. Ont aussi un caractère public:

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2;

2° **les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession;**

3° les renseignements suivants sur une personne qui, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre professionnel, exerce des activités professionnelles dans le cadre d'un stage de formation professionnelle déterminé en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe i du premier alinéa de l'article 94 ou dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste:

a) le nom de la personne;

b) la mention de son sexe;

c) les renseignements sur le lieu où elle exerce ses activités professionnelles;

d) les activités professionnelles qu'elle est autorisée à exercer;

e) la date où elle a débuté et celle où elle a cessé l'exercice de ses activités professionnelles;

f) le cas échéant, les sanctions que lui a imposées le Conseil d'administration en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe i de l'article 94.

Toutefois, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi.

[Notre emphase]

[32] L'article 108.8 du Code précise également que la demande doit viser une personne identifiée.

[33] Quant aux renseignements concernant le maître de stage, un avocat inscrit au tableau de l'ordre, le Code prévoit que les renseignements suivants ont un caractère public :

46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants:

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;

2° la mention de son sexe;

3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur;

4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;

4.1° lorsque l'ordre le demande, une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;

5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure;

6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55, 55.1 ou 55.2;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Conseil d'administration, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un conseil de discipline ou d'un tribunal;

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article.

[34] Le nombre de stagiaires qui sont supervisés par un maître de stage ou le nombre de stagiaires ayant complété leur stage ne sont pas des renseignements à caractère public selon le Code.

[35] M^e Cabana explique que les informations demandées, soit le nombre de stagiaires auprès d'un maître de stage pour une période donnée ainsi que le nombre de stagiaires qui ont terminé leur stage auprès d'un maître de stage pour une période donnée, ne sont pas des renseignements publics.

[36] Les renseignements concernant le stage sont colligés au dossier du maître de stage concerné et au dossier de l'étudiant.

[37] M^e Cabana explique que le parcours de stage d'un étudiant est confidentiel et qu'il est conservé au dossier de l'étudiant.

[38] Afin de démontrer la confidentialité entourant le stage de l'étudiant, M^e Cabana donne comme exemple la situation où un étudiant débute un stage auprès d'un maître de stage mais décide de poursuivre auprès d'un autre. Le rapport d'évaluation du premier maître de stage, conservé au dossier de l'étudiant, ne sera pas communiqué au deuxième maître de stage sans le consentement de l'étudiant.

[39] Certaines statistiques d'ordre général sont rendues publiques dans les rapports annuels du Barreau⁹. Par exemple, le nombre total de nouvelles cartes de stagiaires émises et le nombre total de stages reconnus au cours d'une année. Il n'y a aucun renseignement visant un maître de stage en particulier.

[40] La Commission conclut que les renseignements visés par la demande, soit le nombre de stagiaires auprès d'un maître de stage pour une période donnée ainsi que le nombre de stagiaires qui ont terminé leur stage auprès d'un maître de stage pour une période donnée, n'ont pas un caractère public.

⁹ Pièce O-1 en liasse.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[41] **REJETTE** la demande de révision dans le présent dossier.



Marc-Aurèle Racicot
Juge administratif

M^e Sylvie Champagne
Procureure du Barreau du Québec

Date de l'audience : 25 novembre 2020

COPIE CONFORME



SECRÉTAIRE